

Décret, motivé par la motion de Marec, accordant au citoyen Perrinet, tambour-maître de la 5e compagnie du 1er bataillon du Finistère, la somme de 200 livres à titre de secours, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794)

Pierre Marec

Citer ce document / Cite this document :

Marec Pierre. Décret, motivé par la motion de Marec, accordant au citoyen Perrinet, tambour-maître de la 5e compagnie du 1er bataillon du Finistère, la somme de 200 livres à titre de secours, lors de la séance du 25 ventôse an II (15 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 493;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31114_t1_0493_0000_4

Fichier pdf généré le 22/01/2023

48

Claude Perrinet, ci-devant tambour de la 5^e compagnie du 1^{er} bataillon du Finistère, présente une pétition dans laquelle il réclame des secours (1).

[Paris, 20 vent. II] (2)

« Citoyens représentants,

J'arrive de l'Armée du Nord où j'ai servi, depuis le commencement de la guerre, en qualité de tambour-maître de la 5^{me} Compagnie du 1^{er} bataillon du Finistère qui y a rendu des services les plus signalés. Je m'en suis retiré avec un congé absolu, forcé, après 24 ans de service militaire, de quitter enfin la carrière des armes, pour raison d'une maladie d'yeux que mon âge et les fatigues de cette guerre m'ont occasionnée depuis quelques mois et qui a jusqu'à présent résisté à tous les traitements.

J'avais amené à l'armée ma femme et trois de mes enfants en bas âge, qui n'avaient aucune ressources alors dans leur domicile et que je ne prévoyais pas devoir y éprouver les secours que vous avez décrétés par vos loix du 4 mai et 21 pluviôse dernier en faveur des familles indigentes des défenseurs de la patrie. J'ai ramené avec moi mon épouse et mes enfants ; et ils m'accompagnent en ce moment à votre barre.

Ma femme a été à portée de pourvoir à leur subsistance et à la sienne, par son travail infatigable, en remplissant le service de blanchisseuse à la suite de l'armée, service dont elle s'est acquittée avec autant de zèle que de probité et dont il lui a été délivré un certificat honorable par le Conseil d'administration du bataillon.

Rendus à Paris, après beaucoup de peine et de fatigue, après avoir été obligé de porter moi-même mes enfants l'un après l'autre pendant une route de 70 lieues, je travaille en ce moment à faire constater mes services, afin d'obtenir la pension de retraite dont je suis susceptible. Mais il me reste encore 150 lieues à faire pour arriver dans mon département. L'étape et la conduite qui me seront accordées, suivant la loi, suffiront à peine à ma subsistance personnelle pendant un si long trajet. Je prévois le sort le plus fâcheux, peut-être la perte de ma femme ou de mes enfants, si vous ne daignez, bienfaisants Législateurs, leur accorder un secours pour les aider à se rendre dans leur pays natal.

S'ils y étaient restés, ils auraient déjà joui de ceux que vous avez départis à toutes les familles indigentes des défenseurs de la République. Mes enfants (car je ne parle pas de leur mère qui a déjà touché à Dunkerque une somme de 100 l. en vertu de la loi du 4 mai) mes enfants ne doivent pas être privés de ces bienfaits pour m'avoir suivi à l'armée, pour avoir essuyé avec moi tous les périls, toutes les fatigues de la guerre. Quand ils seront de retour dans leur domicile, j'aime à croire qu'ils seront admis à jouir de ces secours que la patrie, que

leur mère commune a tenus jusqu'à présent pour eux comme en réserve.

Je demande que vous leur en accordiez dès à présent une partie, en nature d'acompte, imputable sur ce qui doit leur revenir, ainsi qu'à leur mère, d'après votre loi bienfaisante du 21 pluviôse dernier.

Nous ne cesserons de bénir vos personnes et vos travaux et de faire des vœux pour le succès de nos armes et le triomphe de la République ».

PERRINET, Marie Victoire GUIMARD.

La Convention nationale rend le décret suivant.

« Sur la pétition de Claude Perrinet, ci-devant tambour-maître de la 5^e compagnie du 1^{er} bataillon du Finistère, convertie en motion par un membre [MAREC], la Convention nationale décrète qu'il lui sera compté, par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, un secours de 200 livres, imputable sur ceux qui peuvent être dûs à sa femme et à ses enfans indigens, en exécution de la loi du 21 pluviôse dernier » (1).

49

« Gilberte Tonier, femme de Claude Rey, se présente à la barre, elle expose que, prévenue de complicité avec Grassin et sa femme, dont elle étoit domestique dans le département de l'Allier, elle vient d'être acquittée par le tribunal révolutionnaire, suivant l'ordonnance du 17 de ce mois ; elle est éloignée de 90 lieues de son pays, où elle a abandonné deux enfans; elle est grosse d'un troisième et se trouve absolument sans ressource (2).

LA PETITIONNAIRE. Citoyens législateurs,

Gilberte Tonier, femme de Claude Rey, tous deux domestiques, chez Grassin et femme, demeurant en la commune de Varennes, département de l'Allier, étoit prévenue de complicité avec Grassin et femme condamnés à mort le 17 ventôse, par le tribunal révolutionnaire.

L'exposante a été acquittée et mise en liberté, mais il ne lui reste aucune ressource pour se rendre dans ses foyers, dont elle est éloignée de 90 lieues, auprès de deux petits enfans, et sur le point d'accoucher d'un troisième. Son mari, prévenu ainsi qu'elle, est malade depuis longtems au ci-devant Archevêché. Ainsi, sous tous les rapports, elle est sans aucun secours, à moins que vous ne jettiez sur elle des regards paternels.

D'après cet exposé et le jugement joint à la présente, vous pouvez, Citoyens législateurs, décider dans votre justice, l'indemnité qui lui seroit due eu égard à l'éloignement de son domicile, au nombre de ses enfans, et à la maladie de son mari (3).

« Sur la motion d'un membre [BEZARD], la Convention décrète qu'il sera payée à Gilberte

(1) P.V., XXXIII, 348. Minute de la main de Marec (C 293, pl. 956, p. 16). Décret n° 8457.

(2) P.V., XXXIII, 348.

(3) C 295, pl. 993, p. 4.

(1) P.V., XXXIII, 347. Bⁱⁿ, 30 vent. (2^e suppl¹).

(2) C 295, pl. 993, p. 3.